

VILLE DE TOURNAI

Règlement Communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public du 5 novembre 2007

Modifié par le Conseil communal du 28 janvier 2008

LES DERNIÈRES MODIFICATIONS APPORTÉES DANS LE DOCUMENT SONT REPRISES EN ROUGE.

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES

Article 1^{er} : Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la Commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Article 2 : Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal :

1° La foire de mai

Lieu : Esplanade du Conseil de l'Europe

Période : Le vendredi précédant le jeudi de l'Ascension jusqu'au dimanche qui suit;

2° La kermesse de septembre

Lieu : Esplanade du Conseil de l'Europe

Période : Le samedi le plus proche du 8 septembre jusqu'au 3^{ème} dimanche suivant l'ouverture.

Lorsque le mois de septembre compte 5 dimanches, la kermesse sera prolongée d'un dimanche;

3° La ducasse du Maroc

Lieu : Place du Cabaret Wallon

Période : La deuxième semaine du mois d'août;

4° La ducasse du Château

Lieu : Viaduc

Période : Le dernier week-end de mars;

5° La ducasse de Chercq

Lieu : Place du Torieu

Période : Le 1^{er} week-end de septembre;

6° La ducasse du Faubourg Morelle

Lieu : Rue du Vingt-Quatre Août

Période : Dernier week-end du mois d'août;

7° La ducasse de Kain Centre

Lieu : Place de Kain Centre

Période : 2^{ème} week-end d'octobre;

8° Les ducasses de Gaurain

Lieu : Rue Louvière

Période : Le week-end de Pâques, le 21 juillet et le 15 août;

9° La ducasse de Vezon

Lieu : Rue des Prisonniers

Période : 2^{ème} week-end de mai;

10° La ducasse de Thimougies

Lieu : Place de Thimougies

Période : Le week-end le plus proche du 15 juin;

11° La ducasse de Vault

Lieu : Place de Vault

Période : Le 15 août;

12° Les ducasses de Templeuve

Lieu : Place de Templeuve

Période : Le 4^{ème} dimanche après Pâques et le dimanche le plus près de la Saint-Michel (29 septembre);

13° Les ducasses de Marquain

Lieu : Place de Marquain

Période : Le week-end de Pâques et le 2^{ème} week-end de septembre;

14° Les ducasses de Blandain

Lieu : Place de Blandain

Période : Le 2^{ème} dimanche de juin, le 21 juillet et le 2^{ème} week-end d'octobre

Lieu : Gare de Blandain

Période : L'avant-dernier week-end d'août;

15° La ducasse d'Ere

Lieu : Place d'Ere

Période : Le 4^{ème} week-end de septembre;

16° La ducasse de Willemeau

Lieu : Place de Willemeau

Période : Le 15 août;

17° La ducasse de Saint-Maur

Lieu : Place de Saint-Maur

Période : Le 3^{ème} week-end de septembre.

Le Conseil Communal donne compétence au Collège Communal pour diviser les fêtes foraines publiques en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège Communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les heures d'ouverture des fêtes foraines publiques sont fixées comme suit :

- 1) les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés : de 15 heures à 1 heure du matin;
- 2) les autres jours : de 15 heures à 24 heures maximum.

Les forains sont tenus de respecter ces heures d'ouverture. Les métiers de gastronomie foraine pourront ouvrir chaque jour durant le temps de midi.

Les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie foraine à l'occasion des fêtes foraines visées aux 1° à 18° ne peuvent être occupés que durant les périodes mentionnées dans ces mêmes dispositions.

Article 3 : Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués :

- 1/ aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;
- 2/ aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit, au plus tard 1 mois avant l'ouverture de la foire, apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité :

- 1/ il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;
- 2/ lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;
- 3/ l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;
- 4/ l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit, au plus tard 1 mois avant l'ouverture de la foire, apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes :

- 1/ il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;
- 2/ l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise ou par association d'entreprises foraines est limité à 2.

Le Bourgmestre se réserve le droit de fixer un nombre maximum de métiers identiques afin de favoriser la diversité du champ de foire. Le nombre de luna parks (ou holycrane) est limité à 3 par champ de foire.

Article 4 : Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine peuvent être occupés :

- 1/ par ces personnes elles-mêmes;

- 2/ par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;
 - 3/ par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;
 - 4/ par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;
 - 5/ par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;
 - 6/ par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.
- Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés :

- 1/ par ces personnes elles-mêmes;
- 2/ par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués;
- 3/ par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Article 5 : Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un emplacement pour la fête foraine concernée pendant 3 années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de 3 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Article 6 : Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Bourgmestre en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales, dans les journaux corporatifs des forains et sur le Site Internet de la Ville de Tournai.

L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes :

- 1/ s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité;
- 2/ les spécifications techniques utiles;
- 3/ la situation de l'emplacement;
- 4/ le mode et la durée d'attribution;
- 5/ le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision;
- 6/ les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution;
- 7/ le lieu et le délai d'introduction des candidatures;
- 8/ le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont adressées au Bourgmestre soit par courrier recommandé à la Poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le Fonctionnaire délégué procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants :

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6.3. Notification des décisions

Le Bourgmestre notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

6.4. Plan ou registre des emplacements

Le Fonctionnaire délégué tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé :

- 1/ la situation de l'emplacement;
- 2/ ses modalités d'attribution;
- 3/ la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;
- 4/ le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

- 5/ s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 6/ le numéro d'entreprise;
- 7 le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement;
- 8/ le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9/ s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entre-temps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

- 1/ le Fonctionnaire délégué consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats;
- 2/ les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception;
- 3/ le Fonctionnaire délégué procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question et en informe le Collège Communal;
- 4/ il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;
- 5/ lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix;
- 6/ il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Article 7 : Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du Bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Article 8 : Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la fête foraine.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la fête foraine.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la fête foraine.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Article 9 : Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré, le renonciation prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du Bourgmestre.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Article 10 : Suspension ou retrait de l'abonnement par la Commune

Le Bourgmestre peut retirer ou suspendre l'abonnement :

- soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné;
- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement;
- en cas de non-respect des règles prescrites par le présent règlement;
- en cas d'atteinte grave portée à l'ordre public de la fête foraine ou à l'autorité du placier et/ou du Fonctionnaire délégué au Service des fêtes foraines ou des agents de police.

Les motifs susceptibles de donner lieu à une suspension ou un retrait d'abonnement sont portés à la connaissance du forain concerné par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception.

Le forain qui s'estime lésé peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La décision motivée de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire soit par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 11 : Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article 12 : Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissement(s) de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attraction(s) ou établissement(s), à condition que le ou les cessionnaire(s) reprenne(nt) ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attraction(s) ou un ou plusieurs établissement(s) de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacement(s) dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaire(s) reprenne(nt) ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Bourgmestre a constaté que le ou les cessionnaire(s) satisfont aux conditions de la cession.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS VISANT LE BON DEROULEMENT DES FETES FORAINES PUBLIQUES

Article 13 : Les industriels forains sont tenus de baisser la sonorisation des métiers :

* à partir de 22 heures du dimanche au vendredi, avec arrêt complet à 23 heures

* à partir de 22 heures les samedis avec arrêt complet à 24 heures.

Pour exercer la parole, les industriels forains devront user avec modération de leurs micros et diriger leurs haut-parleurs vers le bas afin de gêner le moins possible leurs voisins ainsi que les habitants des quartiers avoisinants.

Article 14 : Les forains peuvent prendre possession de leur emplacement le lundi précédant le jour fixé pour l'ouverture de la foire, à partir de 8 heures.

Ils ne sont pas admis avant le jour indiqué ci-dessus, sauf autorisation écrite du Collège Communal.

Pour un bon déroulement de l'arrivée et du montage, ils sont tenus de suivre scrupuleusement l'ordre préétabli et de respecter le numéro d'ordre qui leur est attribué.

Article 15 : Les véhicules doivent être amenés au fur et à mesure des besoins et évacués dès déchargement.

Il n'est pas toléré de la part des forains de laisser une pièce ou deux dans le véhicule pour justifier sa présence.

Article 16 : Les forains ne peuvent se livrer au travail de montage, de démontage ou d'aménagement des loges, métiers, baraques, etc... avant 6 heures ni après 22 heures (sauf en cas de force majeure).

Article 17 : Pour autant que la place disponible le permette, chaque forain est admis à placer, à titre gratuit, une voiture de ménage sur les champs de foire; la priorité étant accordée aux voitures et annexes nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

Il est interdit de procéder au calage des caravanes avant l'implantation définitive de toutes les caravanes et métiers.

Pour autant que la place disponible le permette, le stationnement sur les champs de foire d'un fourgon ou d'un tracteur contenant les marchandises nécessaires à l'exploitation du métier pourra être autorisé. Ces véhicules ne pourront nuire à l'aspect des champs de foire.

Article 18 : Les forains doivent avoir entièrement terminé leur installation la veille de l'ouverture de la foire.

Article 19 : Le démontage pourra commencer à partir de 6 heures le jour suivant la clôture et devra être terminé pour le surlendemain à 18 heures, toutes les places devant être dégagées. Les véhicules seront amenés au fur et à mesure des besoins et évacués dès chargement.

Aucune garniture ne peut être enlevée avant la fin effective de la foire. La garniture doit être au moins équivalente à celle présentée dans la photographie de candidature.

Article 20 : Le métrage déclaré ne peut être augmenté ou diminué au moment du montage.

Seules sont prises en considération les dimensions indiquées sur les plans établis par le Collège Communal. Ces dimensions sont considérées comme étant prises hors-tout du métier ou de la loge. Elles doivent correspondre aux dimensions exactes du métier qui sera installé, toutes saillies comprises.

Pour la facilité de tous, les forains sont tenus de suivre les marquages au sol.

Article 21 : Les forains utilisant une voiture caravane pour l'exercice de leur profession (voiture de phénomène, voiture façade, ...) doivent le signaler sur leur demande d'emplacement et indiquer les dimensions de ces voitures. Les voitures caravanes en façade devront être garnies et leurs dimensions comprises dans le métrage déclaré.

La continuité de la loge ou du métier et de la voiture caravane n'est pas garantie par la Ville.

Article 22 : Les forains devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par les règlements communaux en ce qui concerne la propreté et la salubrité sur la voie publique.

De surcroît, ils seront tenus au respect des obligations suivantes :

- 1) assurer chaque soir, avant la fermeture, le ramassage des papiers, détritiques et divers éparpillés aux abords de leur emplacement;
- 2) abandonner à la fin de la foire l'emplacement qui leur avait été concédé, en parfait état de propreté.

Chaque forain qui fournit de la nourriture à consommer sur place doit installer une poubelle. Celle-ci sera vidée régulièrement. Les détritiques seront déposés à l'abri des chiens et chats errants et des vandales, dans des sacs Ville de Tournai bien fermés, et sortis en prévision du passage des collecteurs d'immondices.

Les loteries doivent également installer une poubelle.

Article 23 : Toutes les installations devront satisfaire aux directives édictées par le Ministère de l'Intérieur/Direction Incendie, visant la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les installations foraines et autres établissements à caractère temporaire et aux directives du Service Incendie de la Ville de Tournai.

Article 24 : L'usage de récipients de gaz de pétrole liquéfié est subordonné au respect des conditions suivantes :

- 1) Si l'installation est fixe, c'est-à-dire disposée sur une remorque ou accrochée sur un véhicule, les raccordements doivent être du type rigide (métallique) et présenter toutes les garanties d'étanchéité selon les règles de l'art. Si les bouteilles sont dans un réduit, celui-ci doit être largement ventilé en permanence.

- 2) Si l'installation est mobile, c'est-à-dire disposée à même le sol, les bouteilles vides doivent être séparées des bouteilles pleines (distance minimale de 5 m).
Les bouteilles utilisées doivent être raccordées avec des flexibles (avec âme cordée) en bon état. Tous les raccords sont garantis par un collier de serrage.
- 3) Les bouteilles doivent toujours être utilisées en position verticale. Les bouteilles d'une contenance supérieure à 30 kg doivent être attachées en position verticale pour éviter le renversement accidentel.
- 4) Les installations fonctionnant au gaz liquéfié doivent être conformes aux Lois et Règlements en vigueur. L'étanchéité de ces installations doit être attestée par un organisme de contrôle agréé. Cette attestation doit être présentée lors de toute demande des Autorités.
- 5) Le nombre de bouteilles pleines, en service et en dépôt dans le même métier, doit être strictement limité au besoin journalier d'alimentation des appareils desservis.
- 6) L'exploitant doit disposer d'un extincteur à poudre de type P6 ABC en ordre de marche ou de 5 kg au moins de dioxyde de carbone (CO₂), dont le dernier entretien remonte à moins d'une année.
- 7) Un contrôle des mesures de sécurité définies ci-dessus doit être opéré préalablement à l'ouverture du champ de foire par un officier du Service Incendie de Tournai.
Un tel contrôle pourra avoir lieu à tout moment de la foire.

Article 25 : Il est interdit aux forains et à leur personnel :

- * de modifier les prix à la clientèle durant une foire, étant entendu par là que les prix affichés à l'ouverture doivent être maintenus jusqu'à la clôture de ladite foire (à l'exception de la journée à tarif réduit). A cet effet, les forains devront déposer leur prix au placier communal avant l'ouverture de la foire;
- * d'enfoncer dans le sol pieux, piquets, ainsi que tout système d'ancrage susceptible d'abîmer le revêtement ou le pavage. En cas de non-observation de cette clause, les réparations ou remises en état seront effectuées aux frais du forain occupant l'emplacement.

Article 26 : Les forains sont tenus de participer aux diverses actions de promotion des foires dont le programme sera établi par les parties concernées (Ville, forains, commerçants...).

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FETES FORAINES PUBLIQUES

Article 27 : Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre. L'autorisation est accordée, à la discrétion du Bourgmestre, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Article 28 : Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Article 29 : Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Aucune autorisation visée par le présent chapitre ne sera délivrée en vue de l'organisation d'une activité foraine ou d'une activité ambulante de gastronomie foraine durant les fêtes foraines visées à l'article 2 1° et 2° ou durant le mois précédant lesdites fêtes foraines.

Le Bourgmestre peut, en dehors des périodes visées au premier alinéa, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

Les demandes sont adressées au Bourgmestre soit par courrier recommandé à la Poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

La demande précisera le lieu et les dimensions de l'emplacement souhaité et la durée d'occupation souhaitée.

La copie des autorisations ou attestations requises concernant le genre d'exploitation exercée pour obtenir un emplacement en vertu de l'article 3 du présent règlement sera jointe à la demande.

Article 30 : Attribution d'un emplacement à l'initiative de la Commune

Lorsque le Bourgmestre souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

Article 31 : Champ d'application du chapitre 2 du présent règlement

Les articles 13 à 26 du présent règlement, s'ils ne concernent pas exclusivement le déroulement des fêtes foraines publiques, sont également applicables aux titulaires d'un emplacement pour l'exercice d'une activité foraine et/ou d'une activité ambulante de gastronomie foraine sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 32 : Respect de la Loi en ce compris le règlement général de police de la Ville de Tournai

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au strict respect de la Loi en ce compris le règlement général de police. Ils doivent veiller au respect des règles contenues dans ce règlement particulièrement en matière de propreté, tranquillité et sécurité publiques. Sont notamment visés les articles 236 bis et 236 ter relatifs à la détention de chiens dits dangereux.

Article 33 : Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Article 34 : Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Article 35 : Communication du règlement au Ministre des Classes Moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la Loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes Moyennes le 17 octobre 2007.

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la Loi de certaines dispositions du projet de règlement, le projet de règlement a été modifié avant l'adoption définitive du présent règlement.

Le Conseil Communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes Moyennes.

Article 36 : Abrogation

Le règlement communal adopté en séance du Conseil Communal du 26 mai 2003 régissant la concession des emplacements pour métiers forains est abrogé.";

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :

Le Secrétaire Communal,
Didier COUPEZ

Le Bourgmestre-Président,
Christian MASSY